

cient ou incapable, aux fins de toute loi de cette province régissant l'administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables;

- l) "Ministre" désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- m) "inscrit" signifie inscrit comme Indien dans le registre des Indiens;
- n) "registraire" désigne le fonctionnaire du ministère qui est préposé au registre des Indiens;
- o) "réserve" signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande;
- p) "surintendant" comprend un commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne que le ministre déclare un surintendant aux fins de la présente loi, et, relativement à une bande ou une réserve, signifie le surintendant de cette bande ou réserve;
- q) "terres cédées" signifie une réserve ou partie d'une réserve, ou tout intérêt y afférent, dont le titre juridique demeure attribué à Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.

2. L'expression "bande", en ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, signifie la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.

3. Sauf si le contexte s'y oppose ou si la présente loi dispose autrement,

- a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande, et
- b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée.

L'hon. M. HARRIS: En ce qui concerne l'article 2, monsieur le président, il n'y a eu qu'une objection relativement à *h* et *n*; elle a été faite par les Six-Nations de Grand-River. Ces Indiens désirent que les mots "en fiducie" soient insérés après les mots "Sa Majesté", parce qu'ils croient que dans tous les cas se rapportant à leurs réserves et à leur argent, il doit être catégoriquement établi dans le bill que Sa Majesté est leur fiduciaire à l'égard de leurs terres et de leurs deniers. Nous avons discuté la chose avec le ministère de la Justice qui nous a informés qu'il ne convenait pas de dire que Sa Majesté était fiduciaire. J'ai expliqué la chose aux Indiens et spécialement à la conférence; ils ont accepté.

Le PRÉSIDENT: Vous convient-il d'adopter les dispositions à mesure que nous avançons. Dans l'affirmative, nous allons adopter le paragraphe 1 de l'article 2.

Adopté.

Article 2(2), bande.

Adopté.

Article 2(3).

Adopté.

M. BLACKMORE: Pouvons-nous aller un peu moins vite, afin de pouvoir prendre connaissance de chaque article. Je sais que vous voulez qu'il en soit ainsi.